

Privilège—M. Milliken

L'ancienne doctrine constitutionnelle voulant que les torts soient redressés avant qu'il ne puisse être question des subsides se retrouve maintenant dans l'usage qui consiste à autoriser la présentation de toutes sortes d'amendements à la question autorisant le président à quitter le fauteuil avant que la Chambre ne se forme en comité des voies et moyens.

Je m'appuie ensuite sur un autre commentaire, Monsieur, pris à la Jurisprudence parlementaire de Beauchesne, 5^e édition, page 181. Il s'agit du commentaire 539 alinéa 2, qui précise l'articulation Souverain—Chambre des communes en matière de crédits. Il y dit fort clairement:

Le pouvoir exécutif s'incarnant dans le Souverain, c'est ce dernier à qui on confie la gestion des recettes tout entières de l'État et des décaissements exigés par le service public. En conséquence la Couronne, sur avis conforme de ses ministres responsables, fait connaître aux Communes les besoins financiers du Gouvernement. En contrepartie les Communes votent les subsides nécessaires et, sous forme d'impôts ou autres prélèvements sur le trésor public, donnent au gouvernement les «voies et moyens» nécessaires. Bref, la Couronne demande de l'argent, les Communes le lui accordent et la Chambre des Lords avalise ces subsides. Il reste que les Communes ne votent pas de subsides si ceux-ci ne paraissent pas nécessaires au service public conformément à l'avis donné par la Couronne, c'est-à-dire par ses conseillers constitutionnels.

Voilà le principe fondamental appliqué en ce pays depuis la Confédération. Il fait partie du droit constitutionnel du Royaume-Uni depuis plus de 400 ans.

Une voix: Il n'est pas dans les pages jaunes.

M. Milliken: L'affirmation du droit de la Chambre à accorder des crédits a été renouvelée à diverses reprises, et j'aimerais citer deux de nos très distingués prédécesseurs en cette Chambre. Les députés d'en face, j'en suis persuadé, auront encore en mémoire une au moins de ces occasions parce qu'elle est restée célèbre. J'aimerais citer les paroles du très honorable William Lyon McKenzie King lors du très célèbre incident du 30 juin 1926 lorsqu'il a posé ici certaines questions qui ont profondément embarrassé les prédécesseurs de mes collègues. A la page 5 245 du hansard du 30 juin 1926, M. King disait ce qui suit:

Je tiens à le savoir avant de voter des crédits aux honorables députés qui, à notre avis, n'ont pas le droit de dépenser cinq sous des deniers publics. Je demande à mon honorable ami qui dirige présentement la Chambre s'il a prêté un serment d'office cette année.

Monsieur le Président, cette citation montre elle aussi que la Chambre a toujours le droit de remettre en question les travaux sur les crédits. En fait, sir Henry Drayton qui répondait à titre de chef du gouvernement à l'époque—le gouvernement a été défait le lendemain—a dit

qu'il n'avait aucune objection contre l'énoncé de politique de M. King à cet égard. Le droit de la Chambre d'accorder ou de refuser les crédits n'était nullement contesté.

• (1510)

Je veux citer une autre personne, monsieur le Président, le très honorable John George Diefenbaker, qui était chef de l'opposition le 21 octobre 1963, et qui a demandé à la Chambre de se réunir en comité des subsides ce qui était l'équivalent de nos motions actuelles concernant les crédits. Cette citation figure à la page 4017 du hansard:

«Monsieur l'Orateur, la tradition veut que des occasions comme celle-ci soient données à la Chambre des communes de soulever des questions importantes qui méritent de retenir l'attention. C'est un privilège historique et traditionnel, élément essentiel du gouvernement parlementaire. Il permet à la Chambre de se pencher sur des questions qui, de l'avis de ses membres, n'ont pas été examinées avec assez d'attention ou de célérité. En outre, il permet à la Chambre, lorsque des amendements sont proposés, de juger le gouvernement au pouvoir d'après les amendements ou les sous-amendements présentés.»

Il ne m'est probablement pas utile de vous renvoyer au paragraphe 80(1) du Règlement, monsieur le Président, mais je le ferai parce que son libellé est si direct et qu'il traite lui aussi des droits de cette Chambre dans ce domaine. Le paragraphe se lit comme suit:

«Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. . .»

J'insiste sur l'expression «il appartient».

. . . Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.»

Le commentaire de ce paragraphe, qui figure dans le nouveau Règlement annoté que Votre Honneur a déposé hier à la Chambre et qui à mon avis est excellent, est, à mon avis, très important:

«L'article 80(1), qui n'a pas été modifié depuis la Confédération, affirme la revendication de primauté de la Chambre à l'égard des questions financières. Le libellé en est modelé sur une résolution adoptée au Royaume-Uni en 1678. . .»

Il y a plus de 300 ans, monsieur.

. . . et se fonde sur l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui se lit comme suit: «Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes». Ces projets de loi (relatifs non seulement aux subsides, mais aussi aux voies et moyens) ne peuvent être modifiés par le Sénat.»